

**Institut d'Enseignement et de Promotion Sociale  
de la Communauté Française**

Rue Saint-Brice, 53,

7500 Tournai

**Enseignement Supérieur Socio-éducatif**

**SECTION : Bachelier en Education Spécialisée en Accompagnement Psycho-Educatif**

---

**Sciences économiques et politiques**

Addenda :

**LES COMPETENCES en matière de SANTE**

Cours appartenant à l'U.E. 8

*APPROCHE CONCEPTUELLE 2*

Lina DUBOIS

 [ld@lereservoir.eu](mailto:ld@lereservoir.eu)

# Les compétences en matière de santé

Les compétences sont réparties entre trois niveaux de pouvoir :

- fédéral,
- communautaire,
- régional.

**LE FEDERAL** est compétent pour les matières suivantes :

- la législation organique<sup>1</sup> : la loi sur les hôpitaux et les formes alternatives de soins (Maison de soins psychiatriques, maisons de repos et de soins et les initiatives d'habitation protégée)
- le financement de l'exploitation si réglé par la législation organique (budget des moyens financiers des hôpitaux)
- la législation relative à l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)
- les règles de base de programmation (des services ainsi que des appareils)
- les règles de base du financement de l'infrastructure y compris l'appareillage médical lourd
- les normes d'agrément nationales pour autant qu'elles aient une répercussion sur les compétences du gouvernement fédéral en ce qui concerne le financement de l'exploitation, l'assurance maladie-invalidité, (les communautés établissent d'éventuelles normes complémentaires, octroyant et retirant l'agrément)
- les règles de base en ce qui concerne la programmation hospitalière (types d'hôpitaux, services hospitaliers et groupement d'hôpitaux)
- la fixation des règles de base en matière de financement des dépenses de fonctionnement des hôpitaux, ainsi que de l'assurance maladie-invalidité
- la fixation des conditions et la désignation des hôpitaux universitaires
- les vaccinations obligatoires
- le suivi épidémiologique<sup>2</sup> en général, y compris dans le domaine des effets sanitaires de l'environnement et des produits mis sur le marché.

**LES COMMUNAUTÉS** : la politique de santé, dès qu'il s'agit d'une matière "personnalisable" (c'est-à-dire qui concerne les personnes et non les institutions) relève d'une compétence communautaire (politique d'hygiène et de santé publique y compris les services de soins à domicile,

---

<sup>1</sup> loi relative à l'organisation des pouvoirs administratifs

<sup>2</sup> Epidémiologie : Science qui étudie, au sein de populations (humaines, animales, voire végétales), la fréquence et la répartition des problèmes de santé dans le temps et dans l'espace, ainsi que le rôle des facteurs qui les déterminent.

les maisons de repos, les services d'inspection médicale scolaire, la médecine du travail, la politique d'aide aux personnes, aux familles, aux services d'aide à la jeunesse).

Les trois Communautés sont compétentes pour :

- la politique de soins curative : la politique de dispensation de soins de santé dans et en dehors des institutions de soins
- l'éducation sanitaire
- les activités et services de Médecine préventive (politique de soins préventive)
- la politique de l'enfance
- les catégories des handicapés pris en charge
- la protection de la jeunesse
- l'inspection sur base des normes fédérales

Le décret II du 22/7/1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, dresse la liste des compétences pour les matières culturelles et personnalisables dont l'exercice est transféré à la Région wallonne depuis le 1/1/1994.

Parmi ces matières personnalisables, figurent la politique :

- de la santé et plus particulièrement la politique de dispensation des soins dans et en dehors des institutions de soins, à l'exception de la législation organique, du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique
- de l'assurance maladie-invalidité
- des règles de base relatives à la programmation
- des règles de base relatives au financement de l'infrastructure, en ce compris l'appareillage médical lourd
- des normes fédérales d'agrément uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir des répercussions sur les compétences visées ci-dessus
- de la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation des hôpitaux.

### ***LES REGIONS :***

- L'octroi de l'autorisation et des subsides pour construction et transformation
- L'inspection et les procédures d'agrément et de fermeture
- L'aide aux personnes (centres publics d'aide sociale - CPAS), handicapés, famille, immigrés.